

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2303/2017
RG N° 2640/2017
RG N° 2680/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
Du 15/02/2018

Affaire :

- 1/ La société ISECURED Inc
(Cabinet CLK Avocats)
- 2/ Monsieur Addou Draman TOURAY
- 3/ Monsieur Muhammad M. JAGANA
(SCPA SORO, BAKO & Associés)

Contre

- 1/ La société CREDITINFO VOLO
- 2/ Monsieur KRISTINN O.
AGARSSON
(Maître N'ZI JEAN CLAUDE)
- 3/ Monsieur Reynir
GRETARSSON
(Maître N'ZI JEAN CLAUDE)

DECISION :

Contradictoire

Avant dire droit

Ordonne à la société Creditinfo Volo International GmbH de rapporter la preuve

- soit du consentement donné par la société Creditinfo Volo SA au projet du nantissement ;
- soit de l'agrément donné par celle-ci au transfert de propriété réalisé à la suite du nantissement ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 février 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, FOLOU IGNACE et NIAMKEY KODJO PAUL, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ La société ISECURED Inc exerçant sous le nom commercial « Volo Africa », société anonyme, de droit américain, dont le siège est aux Etas Unis d'Amérique, à 1650 Tyson Blvrd suite 1580, McL, VA 22102, USA, ayant pour représentant légal, Monsieur Abdou Draman TOURAY, domicilié au susdit siège social ;

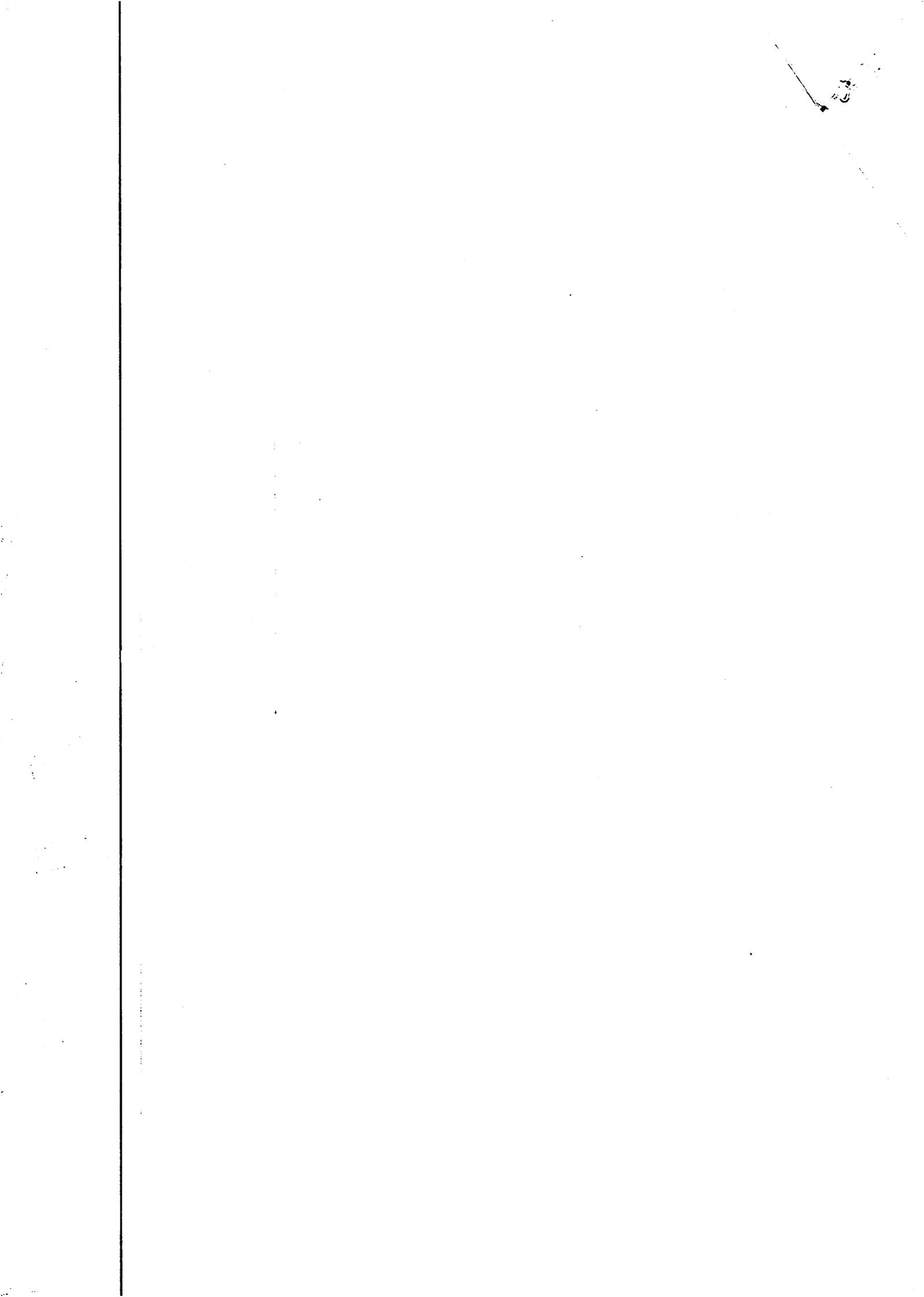
2/ Monsieur Addou Draman TOURAY, Administrateur, majeur de nationalité Gambienne, demeurant à l'Etude de son conseil sise à Abidjan Cocody les Deux plateaux Rue des jardins, face Xera Assurances, 28 BP 1319 Abidjan 28, tel : 22 42 76 09 ;

3/ Monsieur Muhammad M. JAGANA, Administrateur, majeur de nationalité Gambienne, demeurant à l'Etude de son conseil sise à Abidjan Cocody les Deux plateaux Rue des jardins, face Xera Assurances, 28 BP 1319 Abidjan 28, tel : 22 42 76 09 ;

Demandeurs, représentés par leur conseil, **SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux Rue des jardins, villa 2160 face Wafa couture, 28 BP 1319 Abidjan 28, Tel : 22 42 76 09/17, Fax : 22 42 75 90 ;

D'une part ;

Et ;



1/ La société CREDITINFO VOLO , société anonyme de droit ivoirien, au capital de 500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Boulevard général De GAULLE, 74, résidence Le Front Lagunaire Plateau, BP 11266 Abidjan 01- Côte d'Ivoire tel : 20 22 56 35 ;

Défenderesse, représentée par le **Cabinet CLK AVOCATS**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2/ Monsieur KRISTINN O. AGARSSON, Administrateur, majeur demeurant à Abidjan Boulevard De GAULLE, 74, résidence Le Front Lagunaire Plateau, BP 11266 Abidjan 01- Côte d'Ivoire tel : 20 22 56 35 ;

Défendeur, représenté par son conseil **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la Cour, sise à Abidjan COCODY RIVIERA GOLF, Ls ELIAS II, Immeuble AGAVE, 2^{ème} étage porte 2222, BP 646 cidex 3 Abidjan Côte d'Ivoire, Tel : 22 43 50 72 ;

3/ Monsieur Reynir GRETARSSON, Administrateur, majeur demeurant à Abidjan Boulevard De GAULLE, 74, résidence Le Front Lagunaire Plateau, BP 11266 Abidjan 01- Côte d'Ivoire tel : 20 22 56 35 ;

Défendeur ; représenté par **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

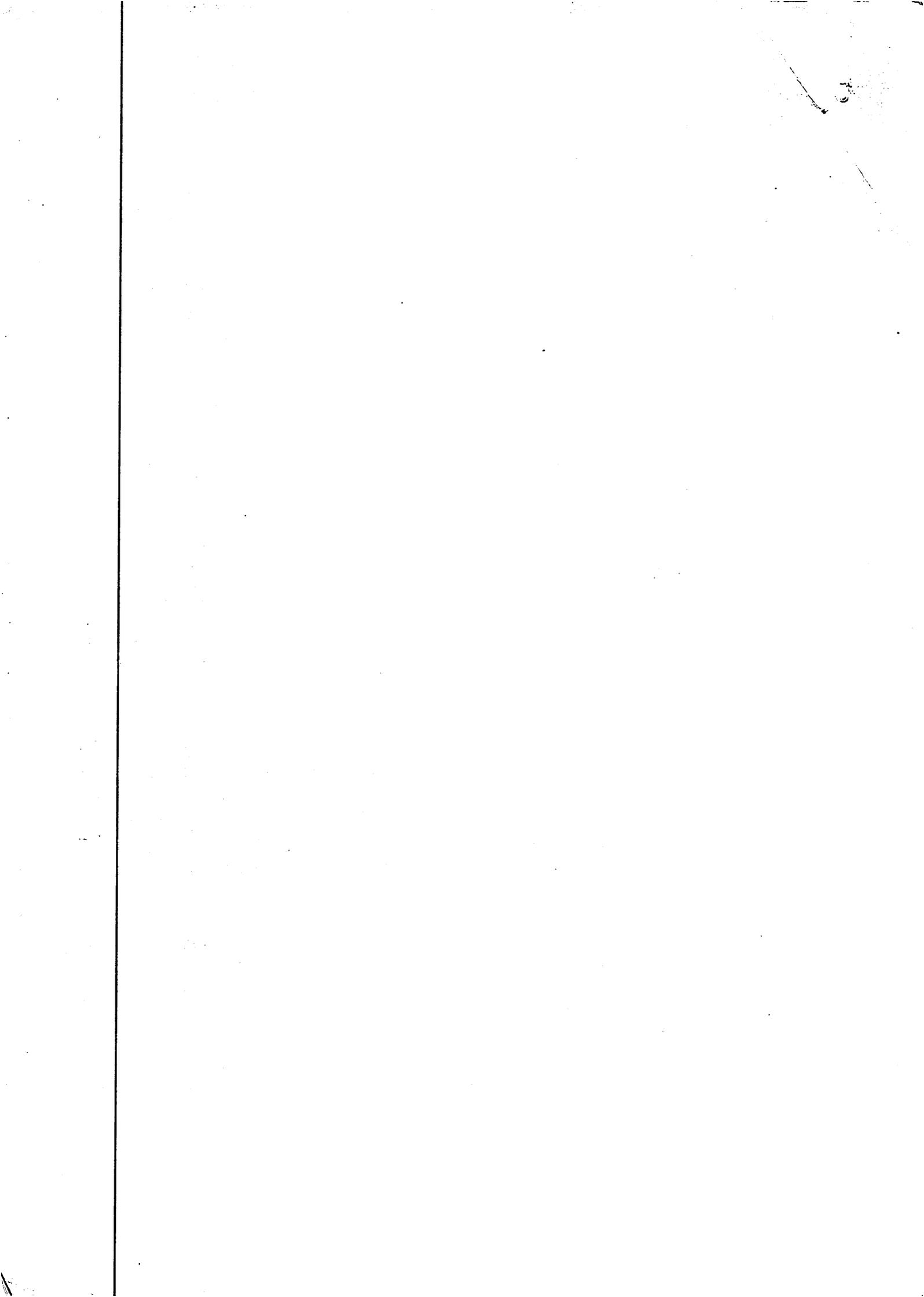
D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 14 décembre 2017, le tribunal a invité la société Isecured Inc à procéder à l'exéquatur de la décision de la juridiction de l'Etat de Virginie en vertu de laquelle le litige a été tranché ainsi que les règles de droit processuel de cet Etat et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 28 décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 18 janvier 2018 ;

A cette date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 15 février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit des 27 juillet et 14 décembre 2017 ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En cette cause le tribunal a rendu un précédent jugement avant-dire droit RG N°2303/2017 RG N°2640/2017 RG N°2680/2017 du 14/12/2017 dont le dispositif est ainsi articulé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire droit

Invite la société Isecured à procéder à l'exequatur de la décision de la juridiction de l'Etat de Virginie ;

*L'invite également à produire la législation de l'Etat de Virginie en vertu de laquelle le litige relatif au nantissement des parts sociales a été tranché ainsi que les règles de droit processuel de cet Etat ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 décembre 2017 ;*

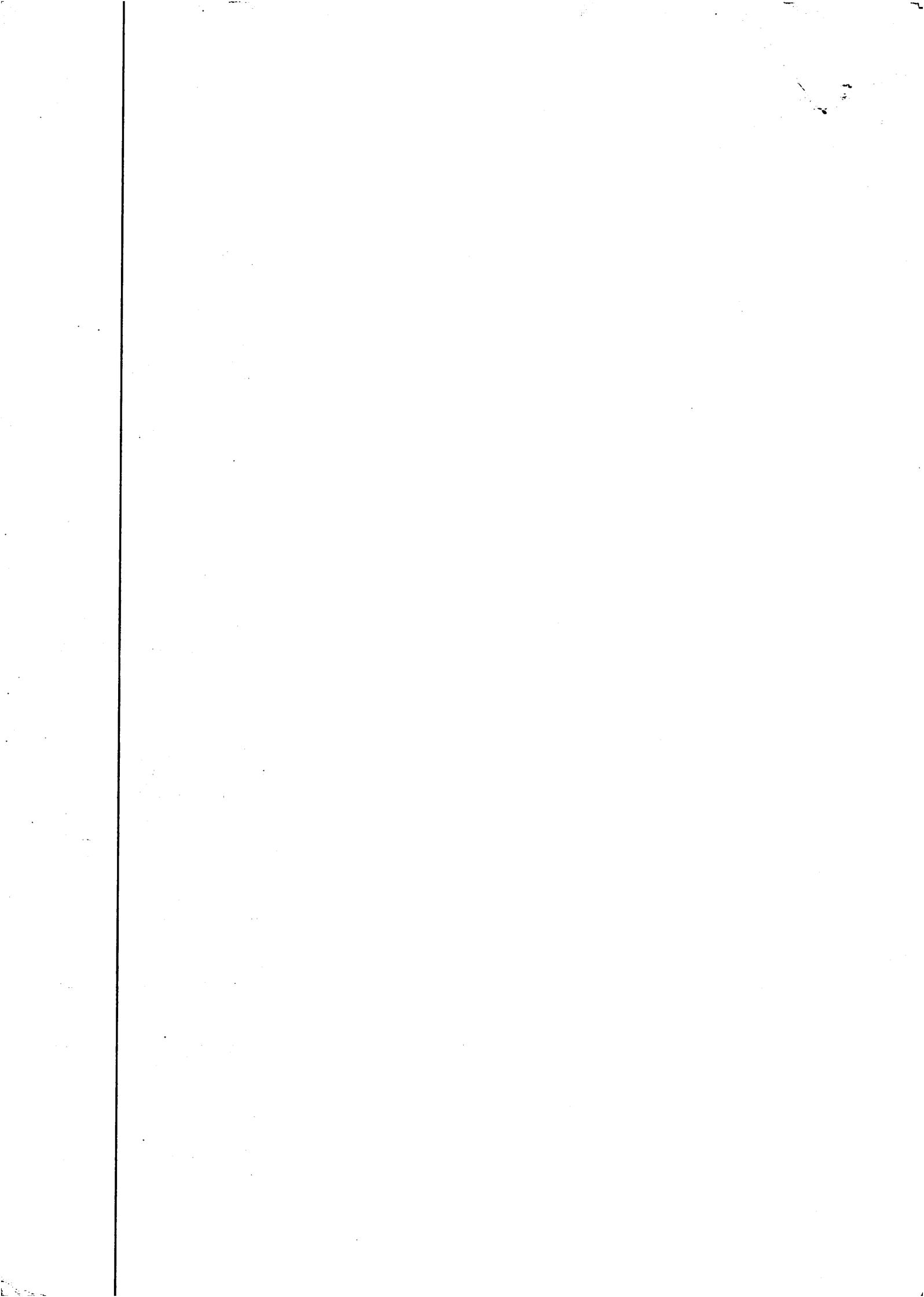
Réserve les dépens » ;

Comme suite à ce jugement, la société Isecured a produit aux débats les versions traduites en français de la requête aux fins d'exception d'incompétence et pour frais et honoraires raisonnables d'avocat, du mémoire des arguments factuels et jurisprudentiels à l'appui de la requête susvisée et d'une ordonnance de non-lieu du tribunal itinérant du comté de Fairfax dans l'Etat de Virginie (USA) ;

Dans ses observations sous forme de conclusions en date du 09 janvier 2018, la société Creditinfo Volo Sa fait noter qu'à l'examen des productions d'Isecured, celle-ci « a plaidé qu'il soit donné plein effet à l'intention des parties dans le contrat de prêt du 18/02/2015 » ;

Que c'est vraisemblablement cette plaidoirie qui a déterminé Creditinfo International GmbH à solliciter la radiation de la cause devant le tribunal itinérant du comté de Fairfax dans l'Etat de Virginie (USA) qui, par la suite, a ordonné un non-lieu ;

Que de l'attitude et des déclarations de la société Isecured, il s'infère qu'elle a expressément reconnu l'existence et les termes



du contrat de prêt du 18/02/2015 et donc la clause de la section (g) portant transfert automatique et sans formalités de la propriété de ses actions dès la constatation du défaut de remboursement ;

Qu'en conséquence, le tribunal dira tout simplement que n'ayant plus la qualité d'actionnaire au sein de la société Creditinfo Volo Sa, la société Isecured Inc ne saurait également avoir qualité pour agir ;

A l'audience du 11/01/2018, la société Isecured Inc a sollicité qu'il ne soit pas tenu compte de ses productions qui ont été déposées à titre d'information en précisant en définitive que l'ordonnance dite de non-lieu est en réalité une décision de désistement, qui a laissé entière la question du transfert de ses parts sociales à la société Creditinfo International GmbH ;

Cette dernière, dans ses observations du 18/01/2018, reprend, pour sa part, les arguments de la société Creditinfo Volo Sa, et affirme, comme nouvelle actionnaire, ses qualité et intérêt pour agir, contrairement à la société Isecured Inc qui a perdu ses droits d'associée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le jugement avant-dire droit RG N°2303/2017 RG N°2640/2017 RG N°2680/2017 du 27/07/2017 a déjà statué sur ce point ;

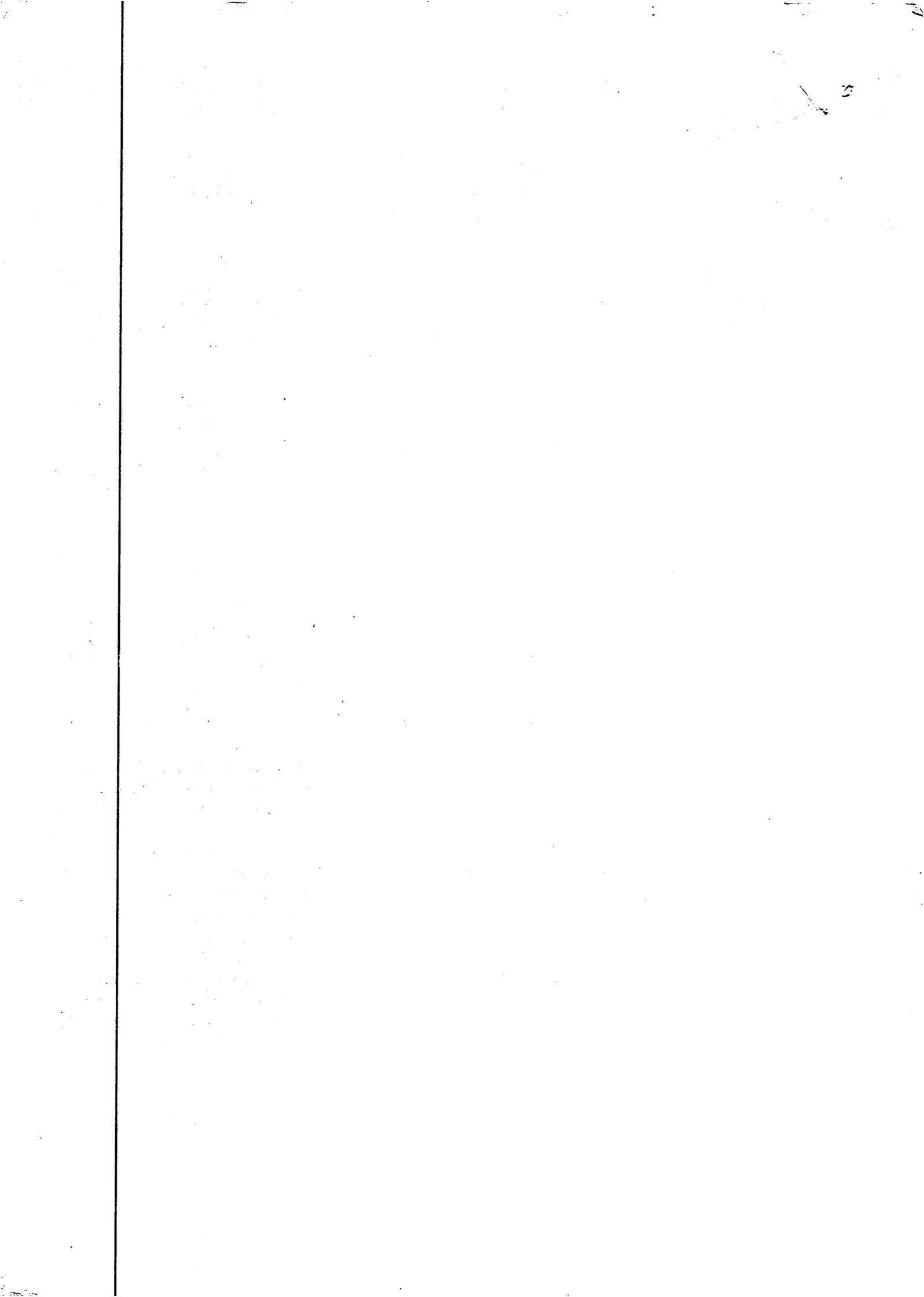
Il sied de s'en tenir à ses termes ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan à connaître de l'intervention volontaire de Creditinfo Volo International GmbH

Les demandeurs principaux dénie compétence au tribunal de ce siège à connaître de l'intervention volontaire de la société Creditinfo Volo International GmbH en application de l'article 9 de l'accord de prêt la liant à la société Isecured Inc et qui a prévu une clause attributive de compétence au profit des tribunaux anglais ;

La société Creditinfo Volo International GmbH soutient pour sa part que son action est intimement liée à celle de la société Isecured Inc et consorts, de sorte qu'elles doivent être examinées devant la même juridiction, en dépit de la clause attributive de compétence à laquelle il est fait référence ;

Aux termes de l'article 103 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause devant le juge chargé de la mise en état* » ;



Cette disposition ouvre le droit à toute personne pouvant user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à échoir d'intervenir volontairement et sans aucune restriction pour la sauvegarde de ses intérêts ;

En la présente cause, la société Creditinfo Volo International GmbH revendique la qualité d'associée de la société Creditinfo Volo Sa, au détriment de la société Isecured Inc, demanderesse principale ;

Elle a donc intérêt à intervenir dans l'instance initiée par la société Isecured Inc sans qu'il ne puisse lui être opposé une clause attributive de compétence à une juridiction étrangère ; encore et surtout que si une décision est rendue en faveur de la société Isecured Inc, elle peut user de la voie de la tierce opposition contre cette décision ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé et se déclarer compétent pour statuer également sur les mérites de l'intervention volontaire de la société Creditinfo Volo International GmbH ;

Sur la recevabilité des différentes actions

S'agissant de l'action principale

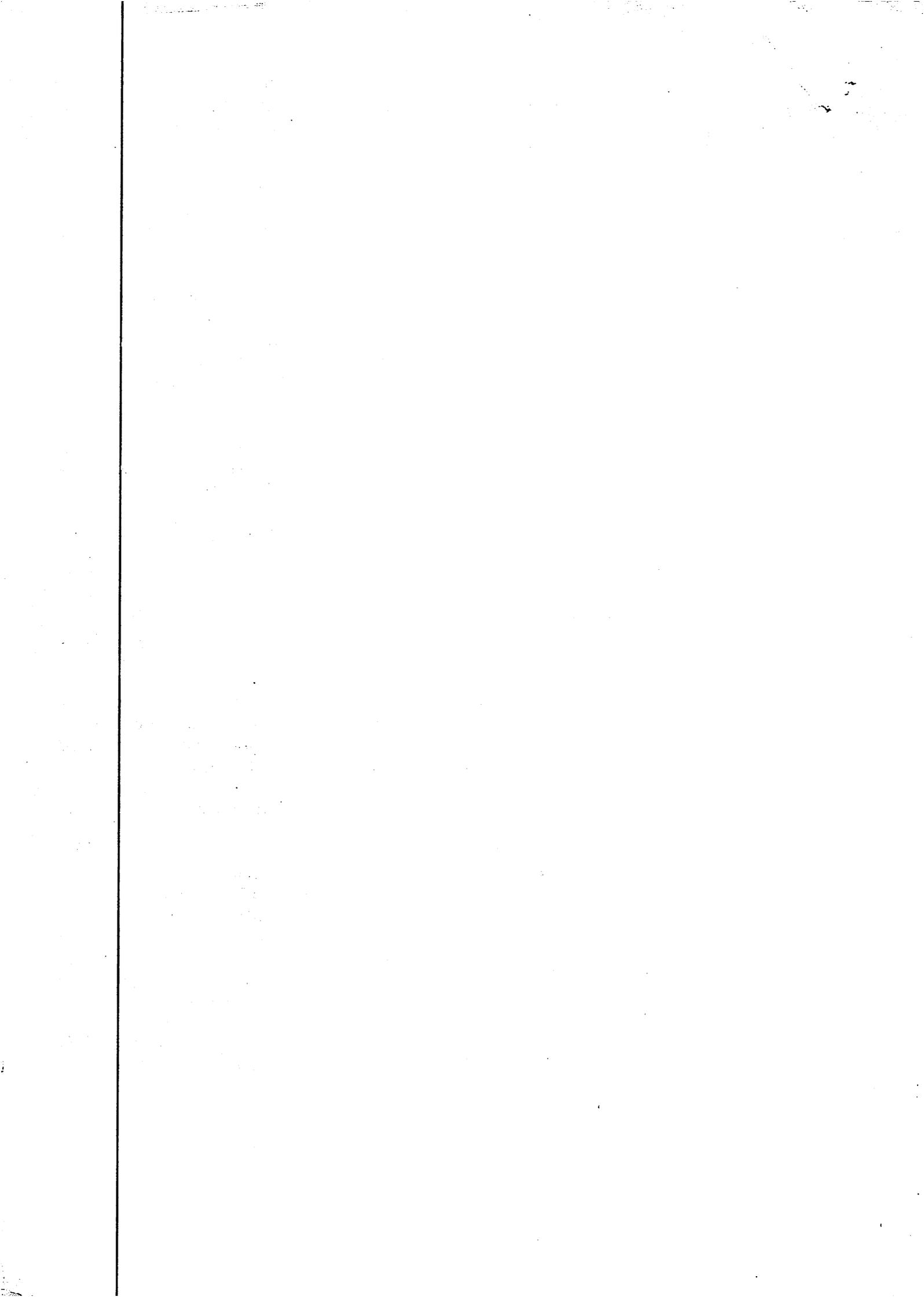
Les défendeurs concluent à l'irrecevabilité de l'action de la société Isecured Inc et de ses administrateurs, pour défaut de qualité, capacité et intérêt pour agir ;

Ils estiment en effet que la société Isecured Inc a perdu son statut d'associée à la suite de la réalisation du nantissement de ses actions au profit de la société Creditinfo International, par l'effet opératoire du contrat de prêt du 18/02/2015, notamment la clause de sa section (g) qui porte transfert automatique et sans formalités de la propriété des actions dès la constatation du défaut de remboursement ;

Les demandeurs rétorquent que le nantissement invoqué est nul, en ce qu'il viole les dispositions des articles 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, 771-1-1 et 773 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, encore que la société Creditinfo International ne rapporte pas la preuve du versement à la société Isecured Inc de la somme de 490.000 US dollars qu'elle lui réclame ;

L'article 141 susvisé dispose : « *A peine de nullité, le nantissement des droits d'associés et des valeurs mobilières doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :*

1°) la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;



2°) *le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ;*

3°) *le nombre ou le moyen de déterminer celui-ci et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;*

4°) *les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance » ;*

A l'examen de l'accord de prêt litigieux, le tribunal constate qu'aucun des éléments susindiqués de cette nomenclature ne fait défaut s'agissant du nantissement revendiqué ;

Quant aux articles 771-1-1 et 773 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ils prévoient que toute cession d'actions réalisée en violation d'une clause d'agrément est nulle et que le projet de nantissement doit avoir été préalablement adressé à la société par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire et indiquant les nom, prénoms et le nombre d'actions devant être nanties, étant précisé que l'accord résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée dans les mêmes formes que la demande d'agrément du nantissement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande ;

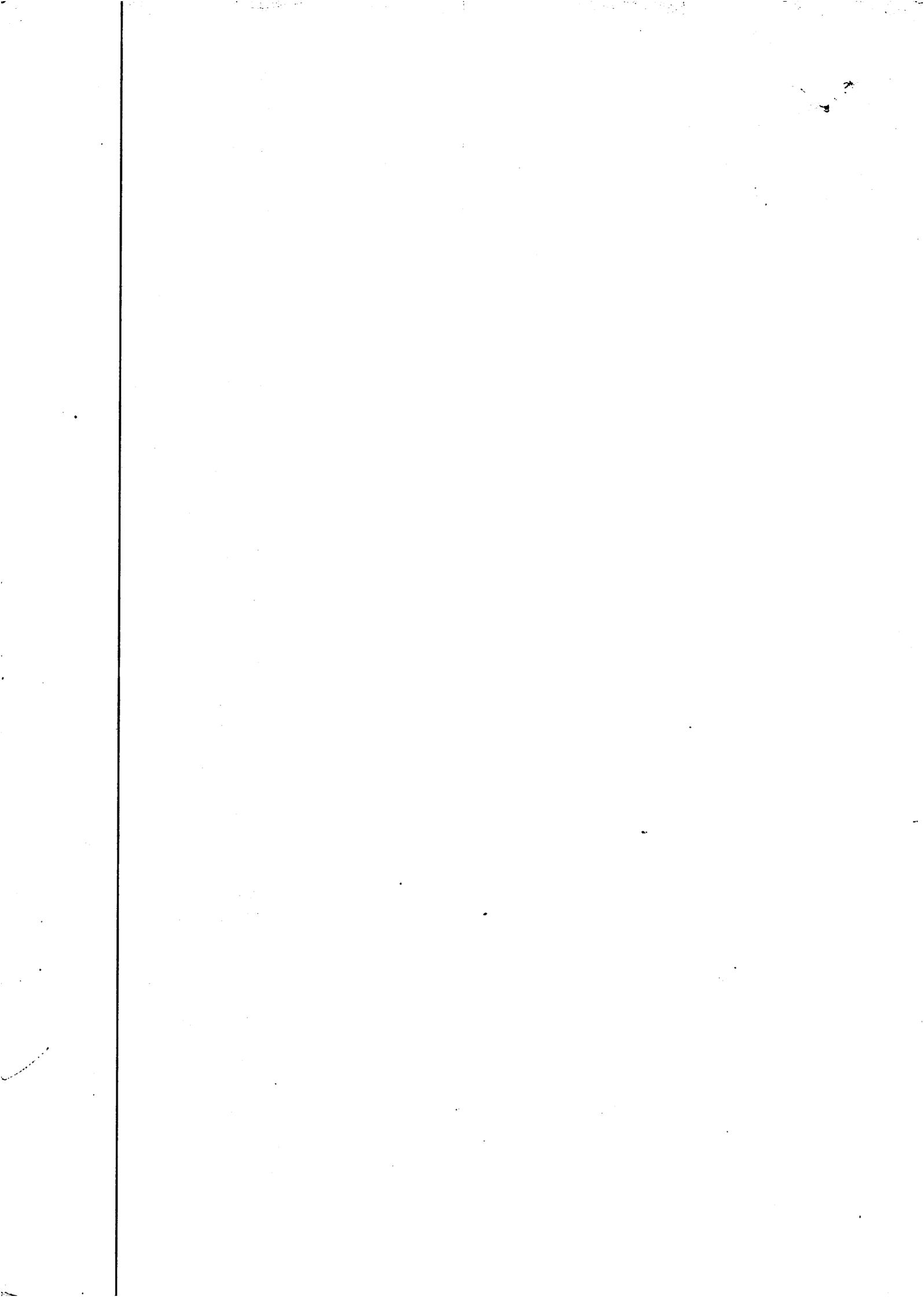
Il est constant qu'il existe dans les statuts de la société Creditinfo Volo Sa, société émettrice des actions litigieuses, notamment en son article 12, une clause d'agrément stipulant que les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues à cet article et à l'acte uniforme susindiqué ;

Il est également constant que l'article 772 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : *« Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.*

Le projet de nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par l'organe désigné à cet effet par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions.

A défaut de consentement préalable donné par la société, le transfert de propriété d'actions intervenant dans le cadre de la réalisation d'un nantissement est soumis à l'agrément de celle-ci.» ;

De tout cela, il y a lieu, avant dire droit, de demander à la société



Creditinfo Volo International GmbH de produire la preuve :

- soit du consentement donné par la société Creditinfo Volo SA au projet du nantissement ;
- soit de l'agrément donné par celle-ci au transfert de propriété réalisé à la suite du nantissement ;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de les réserver ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne à la société Creditinfo Volo International GmbH de rapporter la preuve

- soit du consentement donné par la société Creditinfo Volo SA au projet du nantissement ;
- soit de l'agrément donné par celle-ci au transfert de propriété réalisé à la suite du nantissement ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 février 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le22.....JUN.....2018.....
REGISTRE A.J. - Vol.....F°.....
N°.....2006.....Bord.....842/5218

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

GRANT
EMPLOYMENT
BY THE
FEDERAL GOVERNMENT
RECEIVED
BY THE
Treasurer of the